

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction de l'Etablissement national  
des invalides de la marine*

Sous-direction de la sécurité sociale des marins

**Circulaire du 12 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-338 du 14 avril 2008 fixant les nouveaux taux de calcul des contributions patronales et des cotisations salariales à la pêche et aux cultures marines**

NOR : *DEVB0814497C*

La présente circulaire a pour but de commenter les nouvelles dispositions réglementaires qui sont issues du décret n° 2008-338 du 14 avril 2008 fixant les taux de calcul des contributions patronales et des cotisations personnelles à la caisse de retraites des marins et à la caisse générale de prévoyance de l'ENIM, au titre de certains services accomplis par les marins.

Ce décret répond à deux objectifs :

– il a été décidé, par le Gouvernement, de fixer de nouveaux taux de contributions patronales dues à l'ENIM pour tous les services des marins qui pratiquent une navigation de pêche (réduction de 50 %), avec un effort particulier pour les navires utilisant des engins de pêche remorqués ou arts traînants (réduction de 75 %) ;

– à titre complémentaire, ce décret instaure un régime particulier de taxation des services des marins pratiquant une navigation aux cultures marines (navires armés en CM), cette navigation devant être désormais distinguée de la navigation aux cultures marines – petite pêche (navires armés en CMP ou CPP). Cette distinction découle à la fois des instructions tirées de la circulaire DAM n° 3 du 4 décembre 2006 relative à la gestion du rôle d'équipage « cultures marines », des dispositions réglementaires issues du décret n° 2008-21 du 28 février 2008 sur le classement catégoriel et du décret du 14 avril 2008.

Il est souligné que la parution de ce texte permet à l'ENIM de rassembler en une seule mesure réglementaire les différents taux de contributions patronales et de cotisations salariales pour l'ensemble des activités de pêche maritime et de conchyliculture. Par ailleurs, le critère du tonnage des navires de pêche a été abrogé.

**I. – LA NOUVELLE GRILLE DES TAUX DE CONTRIBUTIONS PATRONALES CRM-CGP S'ÉTABLIT COMME SUIT**

**1. Services de tous les marins accomplis sur navire d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, armé à la pêche au large, à la pêche côtière ou à la petite pêche et sur lequel le marin propriétaire est embarqué**

Un nouveau taux harmonisé de contribution patronale de 2 %, applicable à la CRM et à la CGP, a été retenu ; il remplace les taux antérieurs de 1,60 % (CRM), de 5,55 % (CGP marin propriétaire embarqué) et de 6,85 % (CGP autre membre d'équipage).

**2. Services de tous les marins accomplis sur navire utilisant un engin de pêche remorqué, sans que le propriétaire soit embarqué et indépendamment de la longueur du navire**

Un nouveau taux harmonisé de contribution patronale de 2,20 %, applicable à la CRM et à la CGP, a été retenu ; il remplace les taux antérieurs de 9,80 % (CRM) et de 7,80 % (CGP). L'appréciation de la technique de pêche est tirée de la nomenclature utilisée dans le cadre de la réglementation communautaire

et de la situation actuelle observée par navire (éléments figurant sur la licence de pêche délivrée et, en particulier, du premier engin de pêche qui y est inscrit).

### **3. Services de tous les marins accomplis sur navire pratiquant une activité de pêche n'entrant pas dans les cas prévus aux points 1 et 2 (utilisation d'arts dormants)**

Un nouveau taux harmonisé de contribution patronale de 4,40 %, applicable à la CRM et à la CGP, a été retenu ; il remplace les taux antérieurs de 9,80 % (CRM) et de 7,80 % (CGP).

### **4. Services de tous les marins accomplis sur navire, armé dans un genre de navigation à la pêche, mais sans activité effective de pêche (navire océanographique de recherche ou autre)**

Un nouveau taux harmonisé de contribution patronale de 8,80 %, applicable à la CRM et à la CGP, a été retenu ; il remplace les taux antérieurs de 9,80 % (CRM) et de 7,80 % (CGP).

### **5. Services des marins accomplis sur navire ou embarcation armé à la conchyliculture – petite pêche (CPP) ou aux cultures marines – petite pêche (CMP)**

Le taux antérieur de contribution patronale à la CRM de 1,60 % a été maintenu pour les services d'un marin propriétaire embarqué et des autres membres d'équipage sur un navire d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres. Les taux antérieurs de 5,55 % (CGP marin propriétaire embarqué) et de 6,85 % (CGP autre membre d'équipage) ont été maintenus.

Un nouveau taux harmonisé de contribution patronale de 8,80 %, applicable à la CRM et à la CGP, a été retenu pour les services d'un marin qui ne remplit pas les conditions évoquées à l'alinéa précédent (navire d'une longueur supérieure à 12 mètres ou navire sans propriétaire embarqué). Il remplace les anciens taux de 9,80 % (CRM) et 7,80 % (CGP).

### **6. Services des marins accomplis sur navire ou embarcation armé aux cultures marines (CM)**

Le taux de contribution patronale à la CRM de 1,60 % a été repris pour les services d'un marin, propriétaire embarqué sur un navire ou une embarcation d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, ainsi que pour les services des autres membres d'équipage.

Un nouveau taux de contribution patronale à la CRM de 4,60 % a été retenu pour les services des marins autres que ceux visés à l'alinéa précédent (distinct par conséquent du taux retenu pour les services en CPP ou CMP).

Les taux de contribution patronale à la CGP de 5,55 % et de 6,85 %, connus à la conchyliculture petite pêche, ont été repris. Le taux de 5,55 % s'applique aux services d'un marin propriétaire embarqué sur un navire ou une embarcation d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres. Le taux de 6,85 % s'applique aux services d'un marin n'ayant pas la qualité de propriétaire embarqué et de tous autres membres d'équipage.

### **7. Services des marins à la pêche ou aux cultures marines non liés à un navire (exemple des services à terre)**

Les taux connus de contribution patronale de 19,30 % (CRM) et de 16,35 % (CGP) ont été maintenus.

## **II. – CAS PARTICULIERS DES SERVICES ACCOMPLIS À LA PÊCHE PAR DES MARINS ÉTRANGERS, NON COUVERTS PAR UNE CONVENTION INTERNATIONALE**

Le décret n° 91-301 du 4 mars 1991, qui traite de la situation des marins étrangers pour tous les genres de navigation, n'a pas été abrogé. Le taux global unique de contribution patronale à la CRM, issu de ce texte, est composé du taux de base de la contribution patronale CRM (pour les marins français), augmenté du taux de base de la cotisation salariale CRM (taux qui n'a pas été modifié par le décret du 14 avril 2008). La composition de ce taux résulte des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 24 du code des pensions de retraite des marins (CPRM). Dans ce cadre réglementaire, le nouveau taux unique de contribution patronale à la caisse de retraites des marins, découlant à la fois du décret du 4 mars 1991 et du décret du 14 avril 2008, à retenir pour les marins étrangers qui naviguent à la pêche sans pouvoir concourir à pension doit donc être fixé, comme pour les marins français, selon les trois situations de pêche décrites à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 avril 2008 :

12,85 % (10,85 + 2,00), pour les services accomplis sur navires bénéficiaires des dispositions de l'article L. 43 du CPRM ;

13,05 % (10,85 + 2,20), pour les services accomplis sur navire avec engin de pêche remorqué ;

15,25 % (10,85 + 4,40) pour les services accomplis sur navires autre que ceux évoqués ci-dessus.

Les armements à la pêche, employeurs de marins étrangers, non couverts par une convention internationale, bénéficient par ailleurs des mêmes allègements de contribution patronale à la Caisse générale de prévoyance (CGP) que les autres armements.

### III. – TAUX DE COTISATIONS PERSONNELLES (CRM ET CGP) DES MARINS À LA PÊCHE, À LA CONCHYLICULTURE PETITE PÊCHE ET AUX CULTURES MARINES

Les taux antérieurs de cotisations salariales de 10,85 % (CRM) et de 1,25 % (CGP) ont été maintenus.

### IV. – DATE DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX TAUX DE CONTRIBUTIONS PATRONALES

Ces nouvelles dispositions sont, par principe, applicables le lendemain de la parution du décret au *Journal officiel*, soit le 17 avril 2008. En tout état de cause, elles seront mises en œuvre à la suite des mesures d'exonération exceptionnelles intervenues fin 2007-début 2008.

Un tableau joint en annexe à la présente circulaire récapitule les différentes situations exposées ci-dessus.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 12 juin 2008.

*Le directeur de l'Etablissement national  
des invalides de la marine,  
M. Le Bolloc'h*

Taux des contributions patronales et des cotisations salariales (décret n° 2008-338 du 14 avril 2008)

NAVIGATION À LA PÊCHE et aux cultures marines	CAISSE DE RETRAITES des marins		CAISSE GÉNÉRALE de prévoyance		ENSEMBLE		
	Marin	Armateur	Marin	Armateur	Marin	Armateur	TOTAL
Services accomplis sur navire armé à la pêche							
Navire de ≤ 12 m PL, PC, PP, propriétaire embarqué et autres marins	10,85 %	2,00 %	1,25 %	2,00 %	12,10 %	4 %	16,10 %
Marins étrangers non couverts par une convention internationale	0	12,85 %	1,25 %	2,00 %	1,25 %	14,85 %	16,10 %
Utilisant un engin de pêche remorqué : – navire de ≤ 12 m sans propriétaire embarqué – navire de > 12 m avec ou sans propriétaire embarqué	10,85 %	2,20 %	1,25 %	2,20 %	12,10 %	4,40 %	16,50 %
– marins étrangers non couverts par une convention internationale	0	13,05 %	1,25 %	2,20 %	1,25 %	15,25 %	16,50 %
Services non prévus aux cas ci-dessus (arts dormants)	10,85 %	4,40 %	1,25 %	4,40 %	12,10 %	8,80 %	20,90 %
Marins étrangers non couverts par une convention internationale	0	15,25 %	1,25 %	4,40 %	1,25 %	19,65 %	20,90 %

Navire océanographique de recherche et assimilé	10,85 %	8,80 %	1,25 %	8,80 %	12,10 %	17,60 %	29,70 %
Services accomplis sur navire ou embarcation armé à la conchyliculture-petite pêche (CPP) ou aux cultures marines-petite pêche (CMP)							
Navire de ≤ 12 m, propriétaire embarqué (marin propriétaire)	10,85 %	1,60 %	1,25 %	5,55 %	12,10 %	7,15 %	19,25 %
Navire de ≤ 12 m, propriétaire embarqué (autres membres d'équipage)	10,85 %	1,60 %	1,25 %	6,85 %	12,10 %	8,45 %	20,55 %
Navire de ≤ 12 m sans propriétaire embarqué Navire de > 12 m avec ou sans propriétaire embarqué	10,85 %	8,80 %	1,25 %	8,80 %	12,10 %	17,60 %	29,70 %
Services accomplis sur navire ou embarcation armé aux cultures marines (CM)							
Navire de ≤ 12 m, propriétaire embarqué (marin propriétaire)	10,85 %	1,60 %	1,25 %	5,55 %	12,10 %	7,15 %	19,25 %
Navire de > 12 m, propriétaire embarqué (autres membres d'équipage)	10,85 %	1,60 %	1,25 %	6,85 %	12,10 %	8,45 %	20,55 %
Autres cas	10,85 %	4,60 %	1,25 %	6,85 %	12,10 %	11,45 %	23,55 %
Services validables accomplis à la pêche ou aux cultures marines							
Non liés à un navire	10,85 %	19,30 %	1,25 %	16,35 %	12,10 %	35,65 %	47,75 %

Les marins en arrêt de travail donnant lieu au paiement du salaire par l'armateur sont exonérés des cotisations à la CGP.

Les marins âgés de plus de 65 ans sont exonérés de cotisation personnelle à la CRM.